



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 17054

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la formation des adultes. La formation des adultes est un facteur essentiel de la lutte contre les inégalités et une source de richesses pour notre société et notre économie. Aussi nécessite-t-elle l'emploi de personnels compétents et motivés. Toutefois, il apparaît que nombre d'instituteurs qui font ce noble choix se trouvent pénalisés financièrement, perdant ipso facto leur droit au logement ou l'indemnité représentative de logement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier ce handicap qui pourrait, à terme, mettre fin à toute vocation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret no 83-367 du 2 mai 1983 a procédé dans le cadre de cette législation à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Certains instituteurs restent exclus du champ d'application du décret précité parce qu'ils ne sont pas attachés à une école et qu'ils n'enseignent pas à des enfants. Tel est le cas des instituteurs qui assurent la formation des adultes. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17054

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3884